

die kantonale Aufsichtsbehörde auf die Beschwerde des Schuldners wegen Verspätung nicht hätte eintreten sollen.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung:

Es kann dahingestellt bleiben, ob die öffentliche Bekanntmachung des Arrestes im vorliegenden Falle die Zustellung an den Schuldner habe ersetzen können und ob deshalb die Beschwerdefrist gegen die Arrestnahme schon von jener Bekanntmachung an, d. h. am 14. Mai 1898, zu laufen begonnen habe. Denn auch wenn man diese Frage verneint, so erweist sich die Beschwerde des Albert Abt als verspätet deshalb, weil der Schuldner jedenfalls am 19. Mai 1898, als er beim Gericht den Arrestgrund bestritt, von der Arrestnahme Kenntnis hatte und somit jedenfalls von jetzt an innert zehn Tagen sich hätte beschweren sollen, was nicht geschehen ist. Hatte aber danach Abt das Beschwerderecht durch Versäumung der Beschwerdefrist verwirkt, so muß der Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde, die dies nicht beachtet hat und auf die Beschwerde eingetreten ist, aufgehoben werden.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer erkannt:

Der Rekurs wird begründet erklärt und demgemäß, unter Aufhebung des Entscheides der kantonalen Aufsichtsbehörde vom 21. Juni 1898, die Beschwerde des Albert Abt als verspätet abgewiesen.

99. Arrêt du 20 juillet 1898, dans la cause  
*Decker et consort.*

Art. 110, 56, 63 et 31 LP.; délai de participation.

I. — Le 14 mars 1898, l'office des poursuites d'Yverdon opéra, sur réquisition de Louise Decker et de Louis Bourgeois, une saisie au préjudice d'Eugénie Chevalier-Grin.

Le 29 mars, Emile Turin fit notifier un commandement de payer à la même dame Chevalier-Grin.

Le 10 avril était le jour de Pâques.

Le 18 avril, aucune opposition n'étant intervenue, Turin requit la saisie et fut admis par l'office à participer à la saisie de dame Decker et de Bourgeois.

II. — Dame Decker et Bourgeois demandèrent à l'autorité inférieure de surveillance de révoquer la décision de l'office. Le délai de participation à la saisie du 14 mars, disaient-ils, est expiré le 13 avril. Le commandement de payer Turin, du 29 mars, n'est devenu exécutoire que le 18 avril, soit après la fin du délai de participation de trente jours prévu à l'art. 110 LP. En présence de cette constatation, la question de savoir s'il y avait ou non des fêtes est sans importance.

L'autorité inférieure de surveillance admit la plainte.

III. — La décision fut déférée par Turin à l'autorité supérieure de surveillance. Le recourant soutenait que, les fêtes de Pâques ayant duré du 3 au 18 avril, le délai de participation à la saisie du 14 mars était prolongé jusqu'au 20 avril (art. 63 et 110 LP.).

La plainte de Turin fut reconnue fondée par l'autorité supérieure de surveillance en vertu des motifs suivants: A teneur de l'art. 31, al. 3, LP., le délai pour participer à la saisie du 14 mars, échéant le 13 avril, était prolongé de plein droit jusqu'au 20 avril (art. 63 et 110 LP.). Ce délai est en effet accordé à tout créancier et la fin du délai coïncidait avec un jour férié. Aucune disposition de la loi ne restreint d'ailleurs le bénéfice de cette prolongation aux seuls créanciers dont le droit de requérir la saisie était acquis avant l'expiration des trente jours. En vue de la plus grande égalité possible entre les créanciers, il y a lieu de mettre au bénéfice de la prolongation ceux qui ont acquis le droit de requérir la saisie après l'expiration des trente jours, mais avant l'expiration du troisième jour utile dès la cessation des fêtes et qui font usage de ce droit avant l'expiration du délai prolongé.

IV. — Dame Decker et Louis Bourgeois ont conclu devant le tribunal fédéral à l'annulation de ce prononcé de l'autorité supérieure cantonale et au maintien de celui de l'autorité inférieure. Les recourants se réfèrent à la plainte adressée

par eux à l'autorité inférieure de surveillance. Ils ajoutent que l'art. 31 LP., invoqué par l'autorité cantonale de surveillance, n'est pas applicable à l'espèce, vu que le 14 avril n'était ni un dimanche, ni un jour légalement férié. Ils font enfin observer que l'art. 110 permet la participation seulement au créancier dont le commandement de payer est exécutoire dans les 30 jours et que, aux termes de l'art. 63, les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes.

Dans sa réponse, Turin conclut à ce que le recours soit écarté. Il invoque le texte de l'art. 63. Il fait ressortir que la disposition de cet article aux termes de laquelle les délais ne cessent pas de courir pendant les fêtes signifie seulement que les délais ne sont pas suspendus.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — L'art. 110 pose le principe que les créanciers requérant la saisie dans les trente jours après une première saisie participent à celle-ci. Pour participer à la saisie exécutée le 14 mars 1898 en faveur de dame Decker et de Bourgeois, Turin aurait donc dû requérir la saisie au plus tard le 13 avril, trentième jour dès la première saisie (art. 31, al. 1<sup>er</sup>, LP.). Or son commandement de payer n'ayant été notifié que le 29 mars, Turin n'a pu requérir saisie avant le 18 avril, 20<sup>e</sup> jour dès la notification du commandement de payer (art. 88, al. 1<sup>er</sup>, LP.). Au moment où son droit de requérir saisie prenait naissance, le délai de participation prévu à l'art. 110 était en conséquence déjà expiré. Turin ne pouvait donc plus invoquer le bénéfice de l'art. 110.

2. — Cette situation ne saurait se trouver modifiée par le fait que, le 10 avril étant jour de Pâques, les fêtes de Pâques duraient jusqu'au 17 avril (art. 56, LP.). On pourrait se demander si, d'une manière générale, l'art. 63, LP. s'applique au délai de participation établi par l'art. 110 précité. Mais, dans l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher cette question de principe. En effet, si même l'art. 63 s'appliquait au sus-dit délai de participation de trente jours, Turin ne saurait tirer aucun argument de cet article. L'art. 63 dispose, il est vrai, que si la fin d'un délai coïncide avec un jour des fêtes ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au 3<sup>e</sup> jour

utile. Mais le délai dont Turin entend se prévaloir n'eût pu être prolongé que s'il avait encore existé, c'est-à-dire s'il avait encore couru au moment où naissait pour l'opposant au recours le droit de requérir saisie. Le délai étant expiré dès le 13 avril, on ne pouvait le faire revivre parce que le 18 avril une réquisition de saisie s'est produite et parce que, par hasard, le 13 avril se trouvait être un jour des fêtes. Suivant la « ratio legis, » l'art. 63 doit en tous cas être interprété en ce sens qu'il profite aux seuls créanciers qui, sans les fêtes, auraient pu demander la saisie dans le délai de participation de l'art. 110 et qui en sont empêchés par les fêtes. Il ne saurait, en revanche, profiter aux créanciers qui, vu la date de leur commandement de payer, se trouvent, — qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de fêtes, — dans l'impossibilité de demander la saisie en temps utile pour bénéficier de la disposition de l'art. 110. En effet, l'art. 63 ne saurait avoir d'autre but que de protéger les créanciers contre les dommages qui résulteraient pour eux de l'inaction forcée qui leur est imposée par les fêtes. Il ne saurait aboutir à leur conférer des droits plus étendus que ceux qu'ils posséderaient en l'absence de fêtes.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites  
prononce :

Le recours est déclaré fondé et la décision rendue le 6 juin 1898 par l'autorité supérieure de surveillance du canton de Vaud est révoquée.

---

100. Arrêt du 20 juillet 1898, dans la cause  
Commune de Coinsins.

Saisie de créances ;  
les art. 106, 107 et 109 ne sont pas applicables.

I. — Le 10 janvier 1898, la commune de Coinsins, créancière d'Alcide Pingeon, à Duillier, pour 250 fr. environ, a requis la saisie.